

Aide à la réduction de la production laitière

Cas des modifications de structures : impact sur la demande d'aide

Ce document précise la façon de prendre en compte, dans les demandes d'aide à la réduction de la production laitière, le cas des exploitations ayant subi un changement de structure (exemples : départ d'un associé, scission d'une société, modification juridique...) avant la période de référence, pendant ou après la période de référence, et pendant la période de réduction. Ce document ne traite pas les cas des nouveaux producteurs de lait (voir pour ce sujet les questions 14 à 16 de la FAQ).

I – Principes généraux

Les modifications des exploitations sont considérées de la même façon qu'elles donnent lieu ou pas à un changement de n°SIREN ou SIRET¹. Ce changement de n°SIREN ou SIRET n'aura donc aucun impact sur les principes énoncés ci-dessous.

1) Modifications intervenues avant le 1^{er} octobre 2015

Si l'exploitation est concernée par une modification de structure intervenue avant le 1er octobre 2015, ceci n'a pas de conséquence sur le dépôt de la demande d'aide. En effet, le niveau des livraisons de lait sur la période octobre-décembre 2016 sera comparé aux livraisons de lait sur la période octobre-décembre 2015, à structure comparable.

2) Modifications intervenues entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016

IMPORTANT : si l'exploitation est concernée par une modification de structure intervenue entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016 (exemples : départ d'un associé, scission d'une société, modification juridique,...) :

- le producteur doit déposer une demande individuelle, en direct. Il ne peut pas donner mandat à sa coopérative ou à l'OP à laquelle il adhère pour déposer sa demande ;
- le producteur doit signaler la modification de structure sur le formulaire de demande d'aide ;
- les données de livraisons au titre du 4^{ème} trimestre 2015 doivent être corrigées pour en tenir compte.

Dans ce cas, **seules les données relatives aux livraisons de la période de référence** (octobre-décembre 2015) **doivent être corrigées** par le demandeur, afin que ces données soient en cohérence avec le périmètre de la production laitière de l'exploitant au moment de la demande d'aide. Les données de la période de réduction (octobre-décembre 2016) ne doivent pas être corrigées lors de la demande de paiement.

Le producteur n'est pas obligé de fournir dès la demande d'aide les éléments justifiant les données de livraisons déclarées mais il devra être en mesure, suite à la demande de toute autorité compétente ou lors d'un contrôle sur place, de justifier les données de livraisons déclarées par tout document probant. Les documents justificatifs fournis doivent être des pièces incontestables à caractère juridique. Les documents justifiant de l'évolution des parts sociales des sociétés et de leur impact sur la production laitière de l'exploitation doivent être fournis en priorité. A défaut, d'autres élé-

¹ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement).

ments tels que les contrats de livraisons de lait de vache ou tout autre document permettant de justifier les calculs effectués peuvent être fournis s'ils sont plus pertinents.

En l'absence d'éléments probants suffisants permettant d'étayer le volume déclaré sur la période de référence, aucune aide ne sera versée.

3) Modifications intervenues après le 30 septembre 2016

Si l'exploitation laitière qui demande le paiement pour l'aide à la réduction de la production a été concernée par une modification de structure intervenue après le 30 septembre 2016, **avec impact sur la production de lait de vache de l'exploitation**, aucune aide ne pourra être versée. Ceci est valable également dans le cas où la modification est liée à l'arrivée d'un nouveau producteur de lait, à titre individuel ou dans le cadre d'une société.

II Exemples pour les modifications intervenues entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016

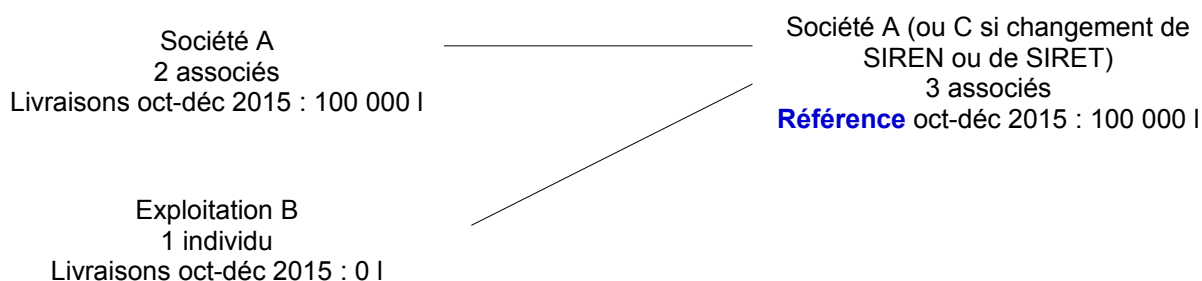
1) Arrivée ou départ d'un associé dans une exploitation sous forme sociétaire

Dans ce cas, on distinguera 2 situations :

a) soit **l'associé qui arrive est « non producteur de lait » avant l'entrée dans la société ou l'associé qui part est « non producteur de lait » après la sortie de la société** : il n'y aura donc pas d'impact sur la production de lait de vache de la société. Ainsi, pour établir son volume de référence, le demandeur de l'aide prendra en compte les volumes de référence de l'exploitation initiale sur la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015.

Exemple pour l'arrivée dans une société d'un associé non producteur de lait avant son entrée (même principe pour le départ de la société d'un associé non producteur de lait après sa sortie) :

A est exploitation laitière sous forme sociétaire et B, qui n'était pas producteur laitier, intègre la société A sur un autre atelier de production.



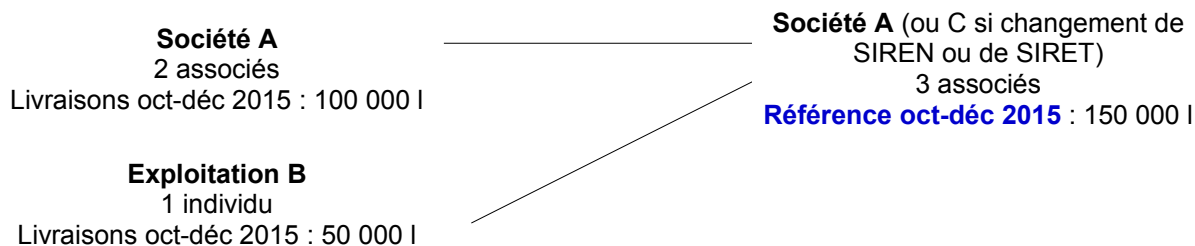
b) soit **l'associé qui arrive est « producteur de lait » avant l'entrée dans la société ou l'associé qui part est « producteur de lait » après la sortie de la société** :

Un départ sera assimilable à une scission d'une société laitière, **une arrivée** à une fusion d'exploitations laitières.

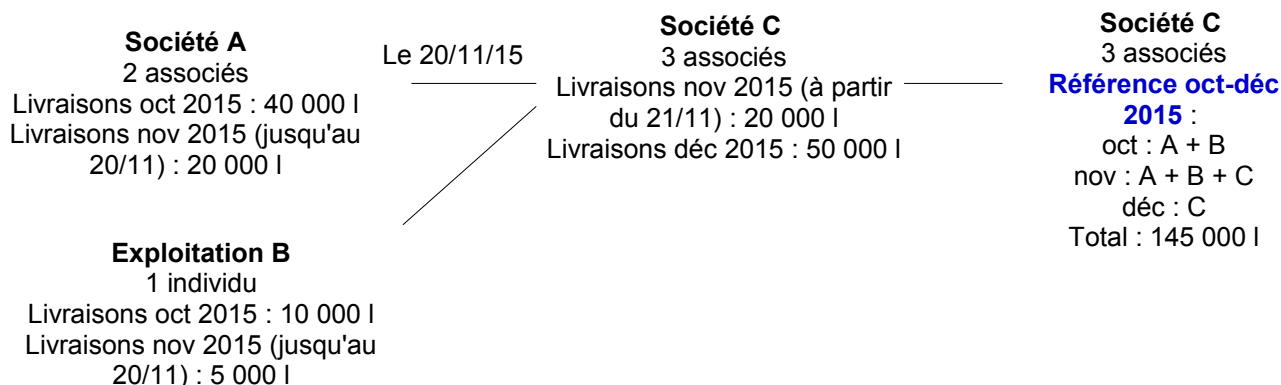
Conformément aux principes généraux, le demandeur d'aide devra tenir compte de ces évolutions pour établir le volume de référence (livraisons réalisées sur la période d'octobre à décembre 2015) déclaré dans le formulaire de demande d'aide. Ce volume de référence doit être établi en cohérence avec le périmètre de l'exploitation au moment de la demande pour la période d'octobre à décembre 2016.

Exemple pour une fusion d'exploitations laitières :

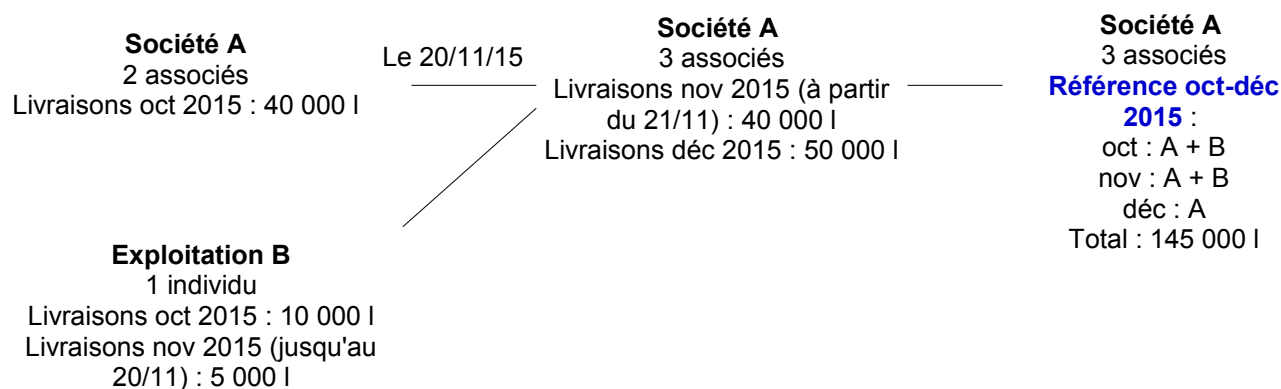
Cas 1 : A et B sont deux exploitations laitières qui fusionnent après la période de référence mais avant le 30 septembre 2016. A poursuit l'activité laitière.



Cas 2 : A et B sont deux exploitations laitières qui fusionnent pendant la période de référence (ici le 20 novembre 2015). L'activité laitière se poursuit sous C, nouvelle entité juridique.

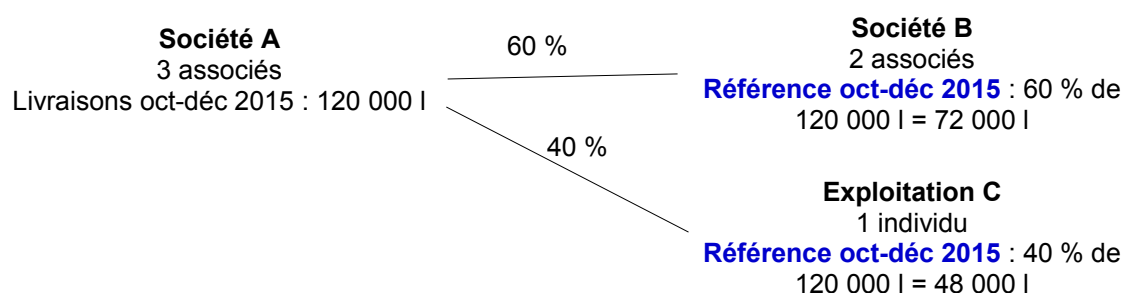


Cas 3 : A et B sont deux exploitations laitières qui fusionnent pendant la période de référence (ici le 20 novembre 2015). A poursuit l'activité laitière.



Exemple pour une scission d'exploitation laitière :

Cas 4 : A est une exploitation laitière sous forme sociétaire qui se scinde après la période de référence mais avant le 30 septembre 2016. L'activité laitière se poursuit sous B et C, deux nouvelles entités juridiques. La clé de répartition de la production historique (ici 60 % et 40%) devra être établie en priorité sur la base de la répartition des parts sociales ou à défaut par exemple sur la base des contrats de livraison de lait.



Cas 5 : A est une exploitation laitière sous forme sociétaire qui se scinde pendant la période de référence (ici le 20 novembre 2015). L'activité laitière se poursuit sous B et C, deux nouvelles entités juridiques. La référence devra être reconstituée en considérant la production totale de l'exploitation initiale, en appliquant la clé de répartition de la production historique (ici 60 % et 40%) et des deux exploitations après scission. La clé de répartition de la production historique (ici 60 % et 40%) devra être établie en priorité sur la base de la répartition des parts sociales ou à défaut par exemple sur la base des contrats de livraison de lait.

Société A
3 associés
Livraisons oct : 40 000 l
Livraisons nov (jusqu'au
20/11) : 20 000 l

Le 20/11/15

60 %

40 %

Société B
2 associés
Livraisons nov (à partir du
21/11) : 10 000 l
Livraisons déc : 25 000 l

Exploitation C
1 individu
Livraisons nov (à partir du
21/11) : 5 000 l
Livraisons déc : 15 000 l

Société B
2 associés
Référence oct-déc 2015 :
oct : $0,6 * A$
nov : $0,6 * A + B$
déc : B
Total : 71 000 l

Exploitation C
1 individu
Référence oct-déc 2015 :
oct : $0,4 * A$
nov : $0,4 * A + C$
déc : C
Total : 44 000 l

2) Remplacement d'un associé

Si la société est concernée à la fois par une arrivée et un départ d'associé, il s'agit d'une combinaison des cas cités au point 1).